

PREFET DU RHONE

Direction départementale de la protection des populations

Lyon, le 0 1 JUIL. 2929

Service protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement

SPE//DREAL/OG

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société MONTEA FRANCE située à MARENNES

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement;

- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1999 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société MONTEA FRANCE dans son établissement situé 2020 route d'Heyrieux à MARENNES;
- VU la déclaration du 6 avril 2018 de la société MONTEA FRANCE relative à la création d'une zone de stockage de palettes de boisements ;
- VU le porté à connaissance révisé par l'exploitant transmis en date du 4 novembre 2019;

VU le rapport du 12 mai 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 26 mai 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 11 juin 2020 ;
- CONSIDERANT que la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a vu ses seuils modifiés ;
- CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant ne sont pas substantielles conformément au point II de l'article R512-46-23 susvisé;
- CONSIDERANT qu'il convient d'acter ces modificiations par arrêté préfectoral complémentaire conformément à l'article R512-46-22;
- SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1

Il est accusé réception de la demande d'adaptation des prescriptions en date du 06/04/2018, complétée le 4/11/2019, de la société MONTEA, relative à la modification des installations de la plate-forme logistique et de stockage qu'elle exploite dans la ZAC de la Donnière à MARENNES.

ARTICLE 2

Le tableau des activités de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 1999 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubriqu e	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régim e
1510-1	Entrepôt couvert	Volume entrepôt : 200 000 m³	Е
1530-2	Dépôt de papier, cartons et matériaux combustibles analogues	Volume stocké de papiers/cartons/matériaux combustibles/bois: 22 000 m³ à l'intérieur de l'entrepôt.	Е
1532-2	Stockage de bois	+ Stockage de bois ; 432 m³ en extérieur, composé de 2 ilots composés de : 1° ilot : longueur 25,6 m, largeur 6 m, hauteur 2,25 m 2ème ilot : longueur 8 m, largeur 7,2 m, et hauteur 1,5 m	E
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'): 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)	2 locaux. La puissance maximale est de 120 kW	D
2910	Installation de combustion au gaz	1,2 MW	DC

ARTICLE 3

L'annexe 1 concernant le classement des activités de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 13/01/2006 est abrogée.

ARTICLE 4

Concernant le stockage de palettes de bois en extérieur :

Afin que le volume de stockage extérieur de palettes de bois autorisé ne soit dépassé, un marquage au sol est présent et est maintenu visible à tout instant. Les zones de stockages sont conformes au porté à connaissance du 4/11/2019.

Un dispositif pour limiter la hauteur des palettes est mis en place.

ARTICLE 5

En cas d'incendie sur site:

- l'exploitant met en place un balisage en entrée du chemin communal afin d'empêcher toute personne d'y accéder.
- le plan de défense incendie de l'incendie doit intégrer d'alerter le gestionnaire de l'autoroute.

ARTICLE 6

Afin de limiter les effets létaux significatifs et dominos impactant sur 3 mètres le chemin communal en cas d'incendie de la zone de stockage de palettes de bois extérieur, l'exploitant met en place un mur de protection sur la zone concernée afin de protéger en toute circonstance les riverains et prévenir une éventuelle propagation à la végétation.

Les caractéristiques du mur sont fixés par l'exploitant.

Les justificatifs sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection (caractéristiques techniques, modélisation flumilog, etc.).

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marennes et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Marennes pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Marennes fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON:

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 9

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Marennes, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7,
- à l'exploitant.

Lyon, le 0 1 JUIL. 2020

Le Préfet,

Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS